



**Collaud Romain, Gapany Johanna**

Modification complète de la loi sur les établissements publics: Fribourg, aussi by night

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 25.01.18

Transmission au CE : \*29.01.18

**Dépôt**

Nous demandons une modification complète de la loi sur les établissements publics (LEPu), en tenant compte des lignes directrices suivantes :

1. Réduction du nombre de patentes et simplification du système de manière générale ;
2. Extension des horaires d'ouverture pour les bars et discothèques, moyennant la possibilité de restriction au niveau communal ;
3. Abolition de la restriction qui limite le nombre d'établissements bénéficiaires de la patente F.

**Développement**

Après 3 heures du matin, les jeunes s'ennuient. Tel était le titre dans le carnet « Régions » de « La Liberté » du 22 janvier 2018.

Selon la loi sur les établissements publics, la patente F autorisant une ouverture jusqu'à 6 heures du matin est limitée à 4 établissements pour l'ensemble du canton. Actuellement, 3 établissements en bénéficient : le Casino à Granges-Paccot, l'Escale à Givisiez et l'Oscar à Bulle, dans l'attente d'un successeur au Rock Café à Fribourg.

Si la libéralisation des horaires des bars serait la solution la plus simple, elle nécessite toutefois une réflexion au niveau local, pour en déterminer les opportunités et les conséquences. Dans ce sens, les motionnaires proposent que les horaires soient plus souples au niveau cantonal et qu'ils soient, ensuite, fixés par les communes, en fonction de la politique régionale et d'entente avec les milieux concernés. De cette manière, nous pourrions répondre aux besoins d'une clientèle variée, sans entraver le commerce dans notre canton.

Par ailleurs, nous voyons également le moment opportun de simplifier cette loi et de revoir l'ensemble des patentes.

Pour cette raison, nous demandons au Conseil d'État de proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur les établissements publics et de renoncer à appliquer des mesures arbitraires qui privent actuellement les Villes de leur attractivité.

—

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).